# NOTICE DE DÉCLARATION **D'UN ACM**

La déclaration est une obligation qui se rapporte à un accueil défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

## LES ACCUEILS AVEC HÉBERGEMENT COMPRENANT :

**1°** Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

**2°** Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

**3°** Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (sportif, culturel, linguistique, artistique, rencontres européennes, chantiers de jeunes bénévoles, séjour en famille 4°) ;

**4°** Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

## RÉFÉRENTS AU SDJES

**Catherine Mendy** : Suivi des organisateurs dont le siège se trouve dans les villes de **A** à **Me**
ce.sdjes77.acm@ac-creteil.fr ou 01 81 74 36 08
**Nicole Germany** : Suivi des organisateurs dont le siège se trouve dans les villes de **Mi** à **Z**
ce.sdjes77.acm@ac-creteil.fr ou 01 81 74 36 07
**Florent Courtois** : Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse : soutient, accompagne, développe la qualité éducative dans les ACM 3/11 ans
florent.courtois@ac-creteil.fr ou 01 81 74 36 04 / 06 28 92 29 12
**Andreea Morosanu** : Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse : soutient, accompagne, développe la qualité éducative dans les ACM 3/11 ans
andreea.morosanu@ac-versailles.fr ou 06 17 47 74 06
**Marie-Loïs Marty** : Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse : soutient, accompagne, développe la qualité éducative dans les ACM 11/17 ans
marie-lois.marty@ac-creteil.fr ou 01 81 74 36 03 / 06 85 68 90 42

# NOTICE DE DÉCLARATION **D'UN ACM**

## LES ACCUEILS SANS HÉBERGEMENT COMPRENANT :

**1°** L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs **extrascolaire se déroule pendant les vacances**, samedi sans école, dimanche et jours fériés. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs ; L'accueil de loisirs **périscolaire se déroule du lundi au vendredi pendant la période scolaire**. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

**2°** L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, activité accessoire, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

## LES ACCUEILS DE SCOUTISME

L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

Articles L.227-5 et R.227-2 du CASF
Arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils

# NOTICE DE DÉCLARATION **D'UN ACM**

## COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?

La déclaration est déposée par l'organisateur, avant le début de l'accueil auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, du lieu de son domicile ou du lieu de son siège social :

- **2 mois minimum avant dans le cadre extrascolaire** : fiche initiale
- **8 jours avant dans le cadre périscolaire** : fiche unique
- **presque 3 mois avant si des enfants de moins de 6 ans** sont accueillis,

La déclaration se fait par télé-procédure grâce à l'application TAM à l'adresse internet suivante : tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

La périodicité de celle-ci est celle de l'année scolaire pour les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme et, par dérogation, pour les séjours spécifiques et les séjours de vacances en famille en France.

Dans certains cas, il peut être nécessaire pour la qualité des projets éducatifs et la cohérence territoriale, de créer un **accueil « multi-sites »** dans le cadre des accueils de loisirs.

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

**Le directeur d'un tel accueil doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites**, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs. Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.

# NOTICE DE DÉCLARATION **D'UN ACM**

## COMMENT FAIRE VALIDER SA DÉCLARATION ?

- Tous les points de la déclaration comportant une * sont renseignés.
- Les délais de déclaration et de modification sont respectés.
- Les locaux sont conformes (cf. notice locaux).
- Les encadrants/intervenants sont bien renseignés et disposent des qualifications suffisantes.
- Les fiches sont revérifiées régulièrement notamment en cas d'insuffisance (fiche en rose), les points à compléter sont spécifiés dans la zone observation.

**Le récépissé est édité lors de la première déclaration. Toute modification ne sera pas prise en compte lors de l'impression du document mais ce sont les informations sur TAM qui font foi.**

## CONSEILS POUR FAIRE SES DÉCLARATIONS SUR TAM

- Générer autant d'utilisateurs que nécessaires avec des droits adaptés (gestionnaire ou directeur) afin de ne pas bloquer le mot de passe et l'accès au compte administrateur.

- Prendre connaissance du guide utilisateur TAM : https://www.jeunes.gouv.fr/la-teleprocedure-accueils-de-mineurs-tam-250

- Renseigner tous les champs et veiller aux alertes TAM en haut, à gauche ainsi qu'aux observations en bas de la déclaration.

- Respecter les délais de déclaration.

- S'assurer que les fiches sont « en bleu » autrement dit en statut « déposé » afin de pouvoir prétendre aux prestations de services ordinaires de la CAF.